

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

## EXTRAIT

DU

# Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2024-083

Objet :  Permission d'occupation du domaine public « SBE LOURIAC »

Date de publication :

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la demande de la société SBE LOURIAC sise 17 Avenue des Cistes 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, réceptionnée le 02 mai 2024, concernant l'autorisation de stationner un camion grue sur la voie publique au droit du 326 Avenue de la Plage à Vias-Plage, dans le cadre d'un dépôt de gravier sur les toitures de la Résidence ASTERIAS le mardi 07 mai 2024, de 8h00 à 12h00,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Dans le cadre du dépôt de gravier sur les toitures de la Résidence ASTERIA, la société SBE LOURIAC est autorisée à stationner un camion grue sur la voie publique, au droit du 326 Avenue de la Plage à Vias-Plage, le mardi 07 mai 2024, de 8h00 à 12h00.

**ARTICLE 2:** La circulation sera maintenue en alternance par feux tricolores et le stationnement sera interdit.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SBE LOURIAC, afin d'avertir les usages de ces dispositions.

**ARTICLE 3:** Les engins et véhicules du permissionnaire ne doivent pas dégrader l'existant. Un rapport de constatation sera effectué par la police municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03/05/24

**ARTICLE 4:** La voie publique au droit du 326 Avenue de la Plage à Vias-Plage sera occupée le mardi 07 mai 2024, de 8h00 à 12h00.  
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

**ARTICLE 5:** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**ARTICLE 6:** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8:** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 03 mai 2024

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**

